

## LE CERCLE DES EXPERTS

# La banque, acteur oublié du partenariat entre l'Afrique et l'Europe

Par Alain GAUVIN et Kawtar RAJI-BRIAND



Alain Gauvin, avocat au Barreau de Paris (Ph. AG)



Kawtar Raji-Briand, avocate au Barreau de Casablanca (Ph. K.R-B)

LE 21 novembre dernier, un colloque se tenait à Paris sur les conséquences que la proposition de Directive du parlement européen et du conseil, communément appelée «*Directive CRDVI*», pourrait emporter sur les relations entre l'Afrique et l'Europe. Si l'on ne devait tirer que deux leçons de ce débat, elles seraient les suivantes: premièrement, les décideurs politiques, tant d'Afrique que d'Europe, sous-estiment, pour ne pas dire ignorent, le rôle majeur que le secteur bancaire et financier peut jouer dans le renforcement du lien entre les deux continents; deuxièmement, lorsque des initiatives politiques sont prises pour renouveler et pérenniser le partenariat eurafricain, on ne peut

pas dire que le droit les serve efficacement.

Du point de vue de l'Afrique, on peut s'étonner de ce que la banque et les marchés de capitaux ne figurent pas, contrairement à l'assurance, parmi les douze «*domaines d'intérêt communs pour les Etats membres*» énoncés par l'article 13 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 (l'«*Acte UA*»). L'Accord ZLECAf, dont l'article 3 fixe, parmi les «*Objectifs généraux*», la «*circulation des capitaux*» ne consacre aucun développement particulier au secteur bancaire et financier. Par ailleurs, si quelques banques africaines et quelques Etats africains, en particulier le Maroc et le Sénégal, agissent,

réellement, pour assurer l'inclusion financière des diasporas, pour beaucoup d'autres, l'action se limite à la création de secrétariats d'Etat prétendument dédiés aux résidents à l'étranger ou à l'élaboration de produits financiers supposés servir les besoins de la diaspora mais qui, dans les faits, sont impossibles à commercialiser.

Aujourd'hui, seules deux banques marocaines ont obtenu de l'autorité bancaire française l'autorisation de commercialiser leurs services en France. Est-ce à dire que les autres banques africaines ont renoncé à opérer en France? Certaines d'entre elles, sans doute; mais d'autres agissent, parfois de



(Ph. AFP)

La Directive européenne CRDVI est un rendez-vous manqué en ce que ses rédacteurs ont totalement ignoré la bancarisation de la diaspora africaine à laquelle seules, à l'exception d'un groupe bancaire français, les banques du continent peuvent, si elles le veulent, contribuer

## Fâcheuse erreur sur les plans juridique et politique

LA Directive CRDVI exige de toutes banques étrangères non-communautaires - et, donc, des banques africaines - qu'elles créent une succursale ou une filiale dans chaque pays de l'Union européenne (UE) où elles souhaitent exercer une activité bancaire, ce qui n'est pas critiquable; par «*exercice d'une activité bancaire*», il convient d'entendre conclure un contrat bancaire et exécuter le service bancaire qui en est l'objet. Cependant, aujourd'hui, certains Etats UE interdisent aux banques africaines de commercialiser, sur leur sol, auprès des diasporas, les services bancaires dont ces dernières ont besoin dans leur pays d'origine, en Afrique. Ces Etats UE pourraient maintenir cette interdiction, en excipant de la Directive CRDVI, ce qui serait une fâcheuse erreur sur les plans juridique et politique: sur le plan juridique, commercialiser un service bancaire ne revient absolument pas à l'exécuter; sur le plan politique, une telle interdiction emporterait de pernicieuses conséquences, au détriment tant de l'Afrique que de l'Europe: premièrement, elle freinerait l'inclusion financière des populations; deuxièmement, elle affecterait les transferts d'argent ou en empêcherait l'intégration dans le circuit bancaire au mépris de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et du développement de l'Afrique. □

Du point de vue de l'Europe, il n'y a pas plus matière à se féliciter. Ainsi, la Directive CRDVI est-elle un rendez-vous manqué en ce que ses rédacteurs ont totalement ignoré la bancarisation de la diaspora africaine à laquelle seules-depuis la désertion des banques françaises d'Afrique - à la notable exception de l'une d'elles qui reste fidèle au continent africain - les banques africaines peuvent, si elles le veulent, contribuer. Et pourtant, on sait que la diaspora africaine est un acteur essentiel - plus stable que l'aide publique au développement et les investissements directs étrangers - du développement économique et social de l'Afrique. On sait également que les transferts d'argent et la bi-bancarisation contribuent puissamment au lien économique entre les deux continents.

bonne foi, en violation de la loi française, soit au moyen de bureaux de représentation, soit en ayant recours à des montages alambiqués dont l'illicéité ne trompe personne.

En définitive, pour prévenir une diversité d'interprétations hasardeuses de la Directive CRDVI, qui pourrait mettre à mal le partenariat que l'Afrique et l'Europe aspirent à nouer, il conviendrait d'adopter, en en corrigeant les défauts révélés à l'épreuve de son application, la solution mise en œuvre par la France dès 2014 qui, tout en protégeant la place bancaire française, permet aux banques ressortissantes des pays bénéficiaires de l'aide au développement, de bancariser les diasporas <sup>1</sup>. □

<sup>1</sup> Articles L. 318-1 à L. 318-5 du Code Monétaire et Financier.